

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2333

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 74 QUINQUIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 3121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental est déterminé par le conseil départemental. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons rétablir l'article 74 QUINQUIES A, qui prévoyait que le siège de l'hôtel d département soit déterminé par l'assemblée départementale elle même.